



Wallonia Export-Investment Agency

Brexit

Guide pratique

Rédigé par Simona Palma & Olivier Leclercq



Introduction

La taille du marché britannique et sa proximité font du Royaume-Uni un des partenaires commerciaux les plus importants pour la Wallonie. C'est le cinquième marché pour les exportations wallonnes et le Royaume-Uni se classe dans le top 5 des investisseurs étrangers implantés dans la région. Selon l'Office for National Statistics britannique, la Belgique est le huitième partenaire commercial du Royaume-Uni devant l'Italie et le Japon.

Preuve de cette étroite relation bilatérale, la Wallonie enregistre en 2018 une progression appréciable de ses exportations vers la Grande-Bretagne de 9,8 %, et ce, malgré le climat d'incertitude induit par l'annonce du Brexit. La fin de la période de transition d'un an enclenchée le 1er janvier 2020, date du Brexit, se profile et cela marquera sans aucun doute un tournant majeur dans les relations existantes et à venir entre les États membres de l'Union et le Royaume-Uni qui sera dès lors considéré comme un pays tiers. Les traités de l'UE, la libre circulation des personnes et des biens ainsi que les principes généraux du droit communautaire cesseront de s'appliquer en Grande-Bretagne.

Notez que le Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, faisant partie intégrante de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, prévoit que la libre circulation des biens continuera à s'appliquer après le 1er janvier 2021 entre l'UE et le territoire d'Irlande du Nord afin d'éviter une frontière physique entre les deux Irlande. Toutefois, l'application de ce protocole est difficile et fait encore l'objet de discussion entre le Royaume-Uni et l'UE.

Ces changements majeurs auront un impact sur les relations commerciales, et ce, quel que soit le résultat des négociations en cours entre Bruxelles et Londres, visant à définir la relation future.

À compter du 1er janvier 2021, toutes les entreprises européennes ayant des relations commerciales avec le Royaume-Uni ou y faisant transiter des marchandises devront s'acquitter de toute une série de formalités douanières et administratives pour pouvoir poursuivre leur activité. D'autre part, une grande partie des licences et autorisations délivrées par Londres ne seront plus valables au regard de la législation douanière de l'Union. Les entreprises de part et d'autre de la Manche doivent donc impérativement se préparer à ces changements majeurs.

Une étude récente publiée par la London School of Economics de Londres estime que le Brexit coûtera environ deux fois plus cher à l'économie britannique que la crise du Covid 19. Cette étude confirme ainsi les prévisions de Roberto Azevêdo, directeur général de l'OMC, qui à la suite du référendum britannique de 2016 annonçait qu'une sortie de l'UE pourrait avoir comme conséquence un coût supplémentaire d'à peu près 5,6 milliards de livres par an, rien qu'en droits de douane.

Dans ce contexte, ce guide se propose de faire le point de manière succincte et concrète, sur les différentes démarches et procédures administratives que vous devrez entreprendre, afin de vous aider à vous préparer au mieux à l'échéance du 1er janvier 2021.

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Vous vendez ou achetez des biens ou des services au Royaume-Uni ou y faites transiter des marchandises ?
- Vous avez un partenaire commercial au Royaume-Uni ?
- Vous avez une filiale au Royaume-Uni ?
- Vous employez des travailleurs belges au Royaume-Uni ou des collaborateurs britanniques en Belgique ?
- Votre activité dépend d'une propriété intellectuelle déposée au Royaume-Uni ?

Alors, ceci vous concerne

Ce qui va changer à la fin de la période de transition



La libre circulation des travailleurs et des marchandises prendra fin ;



Diverses procédures et formalités seront mises en place au niveau des douanes, ce qui peut affecter les circuits logistiques et d'approvisionnement ;



Les marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni seront taxées et soumises à des droits de douanes à l'import-export ;

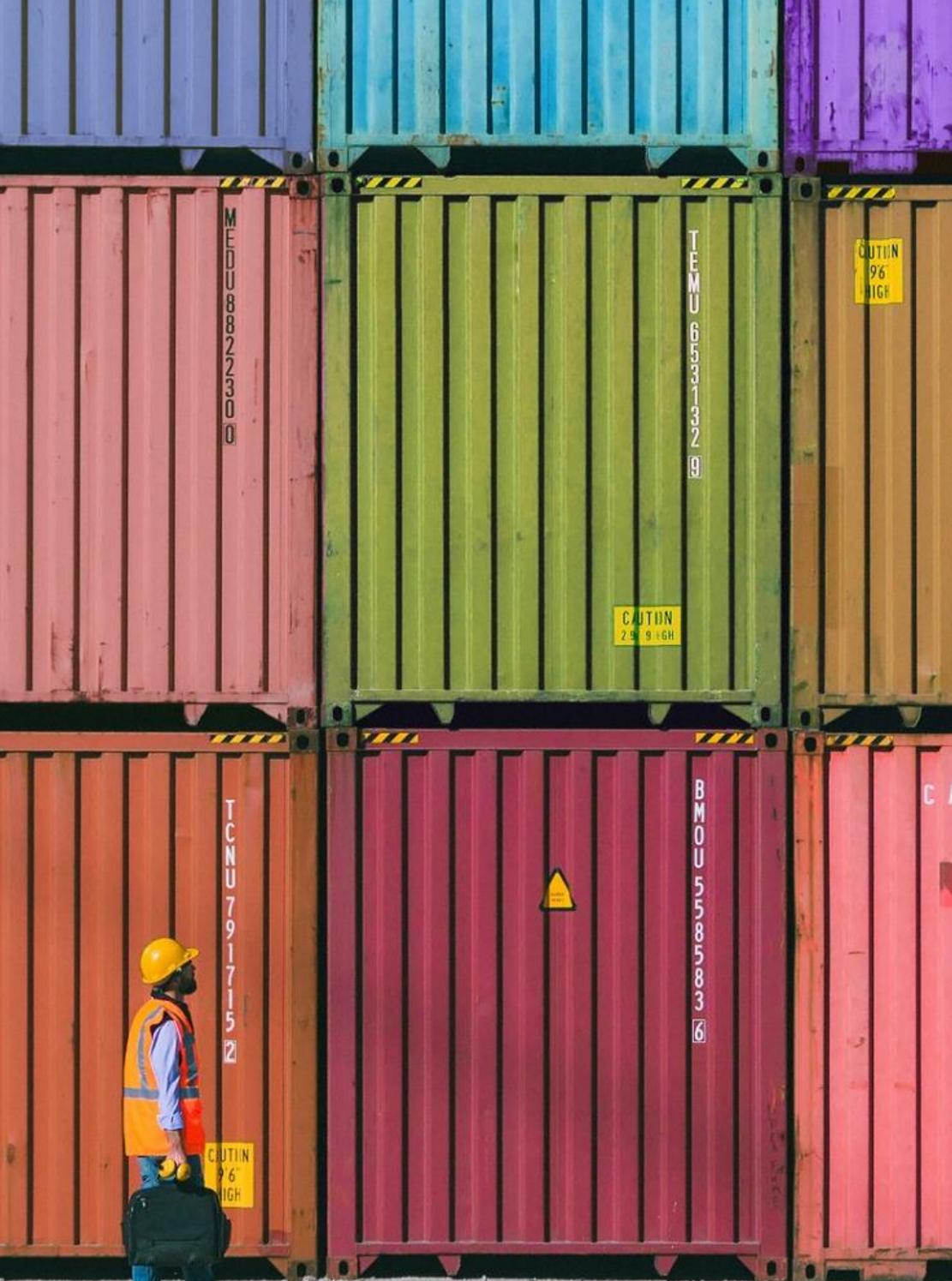


Certaines marchandises seront soumises à des restrictions et nécessiteront des licences d'importation ou d'exportation ;



Les licences et autorisations délivrées par le Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'UE.





Échanges de marchandises

Numéro EORI EU

À compter du 1er janvier 2021, l'obtention d'un numéro unique d'identifiant communautaire, aussi appelé numéro EORI sera la clé indispensable pour toute entreprise qui achète des biens en provenance du Royaume-Uni pour les mettre en vente sur le marché de l'UE ou qui commercialise ses produits sur le marché britannique. Il permet d'identifier chaque opérateur économique dans ses relations avec les autorités douanières.

► Vérifiez la validité de votre numéro EORI

Si vous êtes un opérateur économique établi en Belgique, vous pouvez aisément vérifier la validité de votre numéro EORI dans la base de données EORI en ligne : https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/eori_validation.jsp?Lang=fr.

Rendez-vous dans la base de données EORI en ligne et introduisez votre numéro BCE (TVA) sans espace ni ponctuation. Exemple : si votre numéro BCE est le 0314.595.348, alors votre numéro EORI sera le BE0314595348.

Vous recevrez alors un message vous indiquant si votre numéro EORI est valide, auquel cas vous pouvez l'utiliser pour échanger des marchandises en dehors de l'UE.

► Déposez une demande pour un nouveau numéro EORI

Si votre numéro n'est pas valide, la demande d'octroi en Belgique peut désormais se faire via un service en ligne. Vous devrez envoyer le formulaire adéquat (disponible à l'adresse suivante https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/finances-eori/eori/informations-generales-eori) par courrier à l'Administration générale des douanes et accises ou par mail à l'adresse suivante EORI.be@minfin.fed.be

Votre numéro EORI vous sera par la suite attribué par le SPF dans un délai de 48 heures après réception du formulaire de demande dûment complété et signé.



Service Public
Fédéral
FINANCES

Administration générale des douanes et accises
Formulaire DEMANDE/BE/EORI/A3⁽¹⁾

Identification de l'opérateur économique

(à compléter, suivant le cas, la colonne ad hoc ci-après)

1. N° BCE :	1. N° registre national :
2. Dénomination sociale :	2. Nom :
.....	Prénom :
3. Adresse du siège social :	3. Adresse de résidence :
Rue :	Rue :
N° : boîte :	N° : boîte :
Code postal :	Code postal :
Commune :	Commune :
Personne habilitée à engager la responsabilité de la société susmentionnée :	Tél. :
	Email :

Numéro EORI UK

En fonction de l'Incoterm (conditions internationales de vente) utilisé, ce sera soit vous soit votre client qui serez responsable de la bonne exécution du contrat, en ce compris des formalités douanières. Si vous êtes responsables de la déclaration d'importation au Royaume-Uni, vous devrez en principe vous identifier à la TVA au Royaume-Uni et disposer d'un numéro EORI britannique.

Ce sera le cas si vous utilisez l'incoterm « DDP » (Delivery Duty Paid) qui prévoit que le vendeur se charge des formalités douanières tant à l'exportation qu'à l'importation (droits et taxes) et auquel s'applique la procédure de dédouanement à l'export et à l'import (dont le paiement de la TVA).

► Comment obtenir un numéro EORI UK ?

Les entreprises qui disposent d'un numéro de TVA au Royaume-Uni se sont vues attribuer automatiquement un numéro EORI GB.

Si vous n'avez pas encore de numéro TVA britannique, il faudra en demander un afin de vous enregistrer en tant qu'importateur auprès de la HMRC. Pour plus d'informations sur la procédure d'enregistrement, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/vat-registration/how-to-register>

Notez que la chambre de commerce belgo-luxembourgeoise en Grande-Bretagne (BLCC — <https://www.blcc.co.uk>) peut vous aider à faire toutes les démarches en termes d'obtention de numéro EORI ou TVA, mais aussi à obtenir une adresse en Grande-Bretagne, un visa pour vos employés ou encore à vous établir au Royaume-Uni. Tous ces services sont bien évidemment payants.

La demande d'un numéro EORI britannique se fait sur la page « [Get an EORI number](https://www.gov.uk/eori) » (<https://www.gov.uk/eori>). Sachez que vous devrez fournir les informations suivantes :

- Votre numéro de TVA britannique ;
- Votre numéro d'assurance nationale (NINO) — <https://www.gov.uk/apply-national-insurance-number> (il s'agit de la sécurité sociale britannique) ;
- Votre numéro UTR, lequel vous sera automatiquement communiqué lorsque vous enregistrez votre entreprise auprès des autorités britanniques — <https://www.gov.uk/find-lost-utr-number> ;
- La date de création de votre entreprise et son code SIC (code définissant les activités d'une entreprise) — <https://www.gov.uk/government/publications/standard-industrial-classification-of-economic-activities-sic>
- Un identifiant et un mot de passe pour accéder au portail du gouvernement britannique.

Une fois la demande effectuée, le numéro EORI GB sera disponible dans les 5 jours ouvrables.

Si vous ne souhaitez pas effectuer ces démarches, vous pouvez faire appel à un déclarant en douane établi au Royaume-Uni. Il se chargera alors des formalités douanières en votre nom avec son propre numéro EORI. Sachez toutefois que peu de déclarants en douane acceptent de prendre en charge cette responsabilité puisque c'est eux qui devront alors s'acquitter de la TVA. Si un déclarant accepte tout de même, vous devrez impérativement lui délivrer une procuration, appelé en anglais *Power of Attorney*.

Déclaration en douane

Pour tous vos échanges avec le Royaume-Uni, vous devrez donc désormais remplir une déclaration en douane permettant d'identifier vos marchandises et de leur appliquer le régime fiscal ou les normes appropriées.

Il s'agit d'un formulaire numérique reprenant une série de données relatives au transport de toute marchandise qui franchit une frontière. Le document en question se compose d'une cinquantaine de cases permettant de décrire les marchandises, leur quantité, les documents d'accompagnement, la valeur des biens, etc. Cette déclaration sert également de base pour le calcul des droits et de la TVA.

Les États membres de l'UE effectuent la déclaration d'exportation via un formulaire « Document unique ». Il s'agit d'un document administratif créé par la Commission pour être utilisé dans les échanges de marchandises entre les États membres de l'UE et des pays tiers (https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique).

▸ Qui peut remplir une déclaration en douane ?

La déclaration en douane peut être remplie par vous-même, par la personne ou la société responsable des marchandises (cela dépendra des Incoterms), ou encore par un déclarant en douane.

Si vous décidez de vous charger vous-même de la déclaration, vous devrez tout d'abord vous enregistrer auprès de l'Administration générale des Douanes et Accises. Assurez-vous d'abord que vous disposez de personnel qualifié pour assumer cette tâche. Il existe des formations de déclarations en douanes, bien souvent payantes, qui permettront à votre personnel de prendre connaissance des obligations et des risques du déclarant.

- Le site [CustCompEu](#) vous permet de mesurer le degré de qualification actuel de votre personnel.
- La page [EU Training](#) propose toute une série de formations et de matériel éducatif sur les questions douanières et fiscales : https://ec.europa.eu/taxation_customs/eu-training_en.

Néanmoins, vu la technicité requise et en raison de la spécificité des informations demandées, il est préférable pour les entreprises ne disposant pas de personnel formé en matière douanière de confier le dédouanement à un déclarant en douane. Certaines agences en douane assurent, outre la déclaration, l'envoi ou le transit de vos marchandises. En annexe, vous trouverez une liste non exhaustive des déclarants au Royaume-Uni et de leurs secteurs de spécialisations.

Dans les mois à venir, la demande pour les services de dédouanement risque d'exploser. Il est fort probable que certains déclarants ne soient plus en mesure d'accueillir de nouveaux clients. C'est pourquoi il est d'ores et déjà important de prendre contact avec un déclarant afin de vous assurer d'avoir tous les documents nécessaires pour pouvoir bénéficier de ses services.

Contrôles des marchandises

Dans l'Union européenne, chaque entrée ou sortie de marchandise donne lieu à toute une série d'opérations permettant aux Douanes de vérifier que la législation sur les importations et les exportations en provenance et à destination des pays tiers a bien été respectée. Les contrôles portent notamment sur :

- Les droits à payer, la documentation et la description correcte des marchandises, leur origine et leur valeur ;
- Le respect des mesures de sécurité et de sûreté (contrebande, drogues, cigarettes, armes, etc.) ;
- Le respect de la législation environnementale et des règles de la politique agricole commune (PAC) ;
- Les exigences sanitaires, la réglementation vétérinaire, phytosanitaire et le contrôle de qualité.

Peu importe les résultats des négociations entre Bruxelles et Londres, à partir du 1er janvier, les marchandises traversant la Manche seront soumises à des contrôles, côté britannique et côté européen. Ceux-ci risquent fortement d'allonger les délais au niveau des chaînes d'approvisionnement. Rien qu'au port de Douvres, on estime que chaque jour, quelque 8000 véhicules seront ainsi soumis à des contrôles avant d'entrer sur le territoire britannique.

De plus, un certain pourcentage des envois, sélectionné à la suite d'une analyse de risque électronique, sera soumis à un contrôle physique complet. Un email notifiera alors le déclarant qui devra se rendre au bureau de douane afin d'organiser une inspection physique de ses marchandises. Ce genre de contrôle dure entre deux et trois heures si tout se passe bien. Si



1

Réservez le transport de vos marchandises

Nécessaire avant de réserver :

- ▶ Numéro EORI
- ▶ Date d'arrivée au Royaume-Uni requise pour la

L'exportateur ou une tierce partie introduit une déclaration d'exportation et reçoit le numéro MRN qui permet de suivre le mouvement dans le système de la douane. Il le transmet à son transporteur



Analyse de risque électronique qui donnera lieu ou non à un contrôle physique des marchandises

3

L'opérateur du terminal envoie une notification d'arrivée à la douane

4

Le manutentionnaire envoie le rapport de chargement à la douane

5

L'armateur envoie un manifeste d'exportation à la douane

6

L'autorité portuaire envoie une notification de départ du navire

7

La douane envoie une confirmation de sortie au déclarant de la déclaration d'exportation

Cette confirmation de sortie est essentielle à l'exportateur pour pouvoir être exonéré de la TVA à l'exportation

des irrégularités sont constatées, l'envoi ne peut être libéré. Il est important de savoir qu'une seconde analyse de risque pourrait également survenir côté britannique.

Le Border Operating Model — BOM

Le gouvernement britannique a d'ores et déjà publié un document présentant les procédures douanières (Border Operating Model – BOM) qui seront appliquées à la frontière du Royaume-Uni dès le 1er janvier 2021.

Les formalités douanières pour les échanges du Royaume-Uni vers l'UE seront intégralement rétablies dès le 1er janvier 2021.

Concernant les exportations de l'UE vers le Royaume-Uni, cela se fera en trois temps.

1. À partir du 1er janvier 2021, des formalités simplifiées à l'importation seront d'application :
 - pas de formalité de sûreté-sécurité ;
 - possibilité de différer les déclarations en douane **complètes** jusqu'à six mois après la fin de la période de transition ;
 - pour les marchandises soumises à des restrictions, il faudra déposer une déclaration simplifiée lors du passage à la frontière ou dans les 24 heures suivant celui-ci ; pour les animaux vivants, les végétaux et produits végétaux à haut risque, il faudra envoyer une notification au préalable et disposer des documents sanitaires appropriés.

Pour envoyer une notification à la douane britannique, vous devrez dans un premier temps vous enregistrer comme importateur au Royaume-Uni (EORI). Ensuite, il faudra vous enregistrer sur une des deux plateformes ad hoc, le Trader Front End ou le Community System Providers afin de pouvoir accéder à l'Import Control System qui vous permet d'entrer en contact avec la douane. Pour une explication plus détaillée des démarches à accomplir, consultez l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/register-to-make-an-entry-summary-declaration>

2. À partir du 1er avril 2021, il faudra notifier la douane au préalable et disposer des documents sanitaires appropriés pour les produits d'origine animale, et les autres végétaux et produits végétaux réglementés. Tous les contrôles physiques continueront d'être effectués à l'arrivée sur le lieu de destination jusqu'au 1er juillet 2021.
3. À partir du 1er juillet 2021, mise en place effective et complète des démarches et contrôles par les douanes britanniques. Les déclarations pourront être déposées via un système informatique, le Goods Vehicle Movement Service (GVMS — <https://developer.service.hmrc.gov.uk/guides/gvms-end-to-end-service-guide/documentation/register-for-gvms.html#before-you-start>) ou directement sur site à l'arrivée des marchandises au Royaume-Uni.

Règlementations particulières 1

Certaines marchandises seront, outre les droits de douane, soumises à des restrictions ou à l'accomplissement préalable de formalités particulières pouvant nécessiter le passage par des points d'inspection désignés.

Le TARIC (base de données reprenant les mesures relatives à la législation douanière de l'UE) (https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=en) est disponible pour aider les entreprises à déterminer si une licence est requise pour un produit particulier. De plus, la Commission européenne maintient un service d'assistance à l'exportation (<https://trade.ec.europa.eu/tradehelp/>).

Pour plus d'information sur la réglementation britannique si vous importez des produits depuis le Royaume-Uni, référez-vous au site du gouvernement britannique <https://www.gov.uk/guidance/export-licences-and-certificates-from-1-january-2021>. Il est vrai que dans la plupart des cas, ces informations devraient davantage concerner votre fournisseur.

Par ailleurs, pensez à vérifier que vos autorisations à l'export restent valables après le Brexit. Le cas échéant, demandez de nouvelles autorisations auprès des administrations compétentes en fonction de la nature de vos marchandises (par exemple auprès de l'AFSCA pour tous les produits relevant du secteur agroalimentaire).

Pour une liste complète des organismes de l'UE habilités à évaluer la conformité des produits, consultez la base de données NANDO : <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/>



Les produits liés à la santé



Les animaux, plantes et produits d'origine animal, ce inclus la faune et la flore relevant de la convention CITES



Les produits ayant un impact sur l'environnement



Certains produits industriels et des substances chimiques



Matériels de guerre, armes et munitions



Biens à double usage



Biens soumis à accise

Règlementations particulières 2

Si c'est vous qui êtes responsable de la déclaration douanière côté britannique, vous devrez vous enregistrer en tant qu'importateur auprès des organismes britanniques agréés si vous importez des produits végétaux ou animaux, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux à haut risque, des médicaments, des textiles, des produits chimiques ou des armes à feu, etc.

- [PEACH to import fresh produce, plants or plant products](#)
- [eDomero to import 'prohibited' plants or plant products](#)
- [the Fish Health Inspectorate to import live fish or shellfish](#)
- [the Forestry Commission to import wood or wood products](#)
- [the Medicines and Healthcare products Regulatory Agency to import human medicines](#)
- [Veterinary Medicines Directorate to import veterinary medicines](#)
- [the European Chemicals Agency \(under the REACH regulations\) to import chemicals](#)
- [the Department for International Trade to import controlled goods](#)

Vous devrez également choisir et communiquer à la douane britannique un lieu où les marchandises peuvent être inspectées si vous importez des choses comme des produits végétaux ou animaux. Cela doit se faire avant qu'ils ne soient autorisés à passer la frontière britannique. Cette inspection à bien entendu un coût.

Dans ce cas, vous devrez choisir un poste de contrôle frontalier (BCP) agréé au Royaume-Uni pour contrôler les animaux vivants, les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine non animale à haut risque — <https://www.gov.uk/government/publications/uk-border-control-posts-animal-and-animal-product-imports>

Droits de douane, TVA et accise 1

Le taux de droits de douane et les taxes varient en fonction de la nature des marchandises, de leur valeur et de leur origine. Les droits de douane sont calculés sur la valeur de la marchandise à laquelle on ajoute tous les frais (assurance, transport, etc.) jusqu'à l'entrée dans l'UE.

En cas de « no deal » de nouvelles taxes et des droits de douane seront appliqués aux échanges commerciaux entre le Royaume-Uni et l'UE, dans le respect des règles de l'OMC. Actuellement, les droits que l'UE applique aux marchandises provenant de pays tiers varient de 0 % jusqu'à 45 %



(produits laitiers).

Les droits de douane, produit par produit, dépendront du résultat des négociations. Néanmoins, on sait déjà que les secteurs ayant un taux de marge faible ainsi que ceux à fort volume d'échanges avec le Royaume-Uni (par exemple le secteur agroalimentaire) seront les plus exposés aux possibles nouvelles barrières commerciales. Dans l'ensemble, les secteurs-clés de l'économie britannique seraient soumis à des droits de douane élevés en cas de non-accord.

- 🇬🇧 Le gouvernement britannique a d'ores et déjà dévoilé son nouveau régime douanier, baptisé le UK Global Tariff (UKGT), ce dernier se veut plus simple et moins cher que le Tarif extérieur commun (TEC) de l'UE. Vous pouvez donc déjà consulter les droits de douane qui seront appliqués à vos marchandises en direction du Royaume-Uni, en cas de *no-deal*, à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/uk-tariffs-from-1-january-2021>
- Les droits de douane qui seront appliqués aux marchandises provenant de pays tiers sont disponibles à l'adresse suivante : [Access2Markets Welcome to Access2Markets to Market Access Database users \(europa.eu\)](#)

À partir du 1er janvier, vous pourrez y consulter les droits de douanes pour les produits britanniques.

Pour connaître les droits de douane auxquels seront soumises les importations depuis le Royaume-Uni en cas de *no-deal*, consultez la page Market Database de la Commission européenne (voir lien paragraphe précédent) et sélectionnez un pays n'ayant pas d'accord de libre-échange avec l'UE (la Chine par exemple).

Droits de douane, TVA et accise 2

En ce qui concerne la TVA, vos ventes au Royaume-Uni seront considérées comme des exportations. Vous devrez disposer d'une déclaration douanière d'exportation pour justifier l'exemption de TVA pour cause d'exportation. Vous ne devrez plus mentionner le numéro de TVA commençant par les lettres « GB » de vos clients au Royaume-Uni sur votre facture et vous ne devrez plus introduire de listing intracommunautaire pour vos ventes vers le Royaume-Uni.

Par ailleurs, vos achats au Royaume-Uni seront considérés comme des importations. La TVA sur vos achats de marchandises au Royaume-Uni devra être payée à la douane au moment du dédouanement sauf si vous disposez d'une autorisation E. T. 14.000 vous permettant de payer cette TVA par le biais de votre déclaration à la TVA (voir page 14).

Pour les entreprises chargées de remplir la déclaration d'importation côté britannique, notez que pour les marchandises qui ne sont pas soumises à des restrictions, vous disposerez d'un délai de 6 mois à compter du 1er janvier 2021 pour remplir la déclaration d'importation complète et payer la TVA à l'importation ou les droits à l'importation. Il s'agit là d'un report, et non d'une exemption, accordée aux entreprises afin de faciliter la continuité des échanges commerciaux entre le Royaume-Uni et l'UE.



Les entreprises auront toutefois la responsabilité de tenir des registres de leurs importations et soumettre ces informations, par le biais d'une déclaration supplémentaire, dans les six mois suivant l'importation et payer les droits requis par le biais d'un compte de report de droits agréé (approved duty deferment account). Pour plus d'informations sur la manière de créer un tel compte au Royaume-Uni, consultez l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/setting-up-an-account-to-defer-duty-payments-when-you-import-goods>.

Étant donné que les droits d'accise sont une taxe nationale, la sortie du Royaume-Uni de l'UE ne changera rien sur le niveau de perception, uniquement sur la procédure de perception.

Néanmoins, le mouvement de ce type de produit, dans le cadre de l'EMCS (système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise), devra être documenté à chaque étape par un document administratif électronique (DA-e) : https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/excise-duties-alcohol-tobacco-energy/excise-movement-control-system/emcs-how-it-works_fr.

Détail tout aussi important pour les entreprises déplaçant des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise vers ou depuis un entrepôt fiscal : elles devront se référer à la version britannique du système de contrôle des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (UK EMCS). L'EMCS britannique doit également être utilisé pour tout déplacement de produits en suspension de droits d'accise d'un entrepôt britannique à un autre.

Conséquences sur les règles d'origine

Pour faire simple, l'origine correspond à la nationalité des marchandises. Les règles d'origine sont donc les critères qui permettent de déterminer cette origine. Cette notion sert essentiellement à établir le traitement douanier qui est appliqué à une marchandise à la sortie ou à l'entrée de l'UE. Il existe deux sortes d'origines :

L'origine dite « préférentielle » qui s'applique dans le cadre d'accords de libre-échange et qui offre des tarifs préférentiels aux marchandises d'un pays partenaire, à condition que ceux-ci respectent les critères fixés par l'ALE.

L'origine dite « non préférentielle », laquelle sert essentiellement à la mise en œuvre de mesures de politique commerciale, telles que les embargos ou encore les mesures antidumping.

▸ **Quid du Brexit ?**

L'impact sur les règles d'origine sera plus ou moins important selon que les négociations actuelles aboutiront ou pas.

En cas de « no deal », ce seront les règles de l'Organisation mondiale du commerce qui s'appliqueront, lesquelles font un usage très limité des règles d'origine.

Si par contre un accord de libre-échange est conclu, les produits couverts par l'accord pourront bénéficier de tarifs préférentiels, sous certaines conditions détaillées dans une annexe jointe au protocole d'origine. Même en cas d'accord, il se peut donc bien que certaines marchandises actuellement échangées librement entre le Royaume-Uni et la Belgique ne bénéficient plus de droits nuls à l'issue de la période de transition.

Pour les exportateurs, la complexité des chaînes d'approvisionnement peut rendre la preuve de l'origine d'une marchandise difficile à fournir. Dans certains cas, il se pourrait même que le coût de cette démarche soit supérieur aux avantages qu'octroie une origine préférentielle.

Pour plus de détail sur les règles d'origine et leur impact en fonction des différents scénarios à la fin de la période de transition, consultez les adresses suivantes :

- <https://economie.fgov.be/fr/themes/politique-commerciale/origine-des-marchandises/origine-non-preferentielle/delivrance-de-certificats/impact-du-brexit-sur-le>

Bref rappel sur la règle d'origine

Comment déterminer l'origine d'une marchandise ?

Pour les produits « entièrement obtenus » dans un seul pays — par exemple les produits agricoles et les ressources naturelles —, la détermination du pays d'origine est assez simple.

À l'inverse, si un produit est composé de parties provenant de pays différents, les matières ou composants non originaires doivent être suffisamment transformés pour pouvoir obtenir l'origine du pays de production.

Les parties contractantes à un accord de libre-échange peuvent se mettre d'accord sur un assouplissement des règles d'origine. C'est notamment le cas du cumul : lorsque des matières premières proviennent d'un État et sont transformées dans un autre, ce que l'on appelle le cumul permet de se contenter du fait qu'une transformation même minimale ait été réalisée. En bref, ce système permet aux produits originaires d'un pays A de subir une transformation supplémentaire ou d'être incorporés à des produits originaires d'un pays B, comme s'ils étaient originaires du pays B. Le produit final qui en résulte aura l'origine du pays B.

Rappel sur les Incoterms

Les Incoterms (conditions internationales de vente) déterminent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat ou de vente international. En bref, ils répartissent les responsabilités et les frais qui incomberont respectivement au vendeur et à l'acheteur.

Actuellement, dans les échanges commerciaux entre États membres de l'UE, les entreprises se mettent généralement d'accord sur deux types d'incoterms :

- ExWork : l'acheteur se charge du transport, de l'assurance et des formalités douanières
- DDP: dans ce cas, c'est le vendeur qui se charge du transport, de l'assurance et des formalités douanières

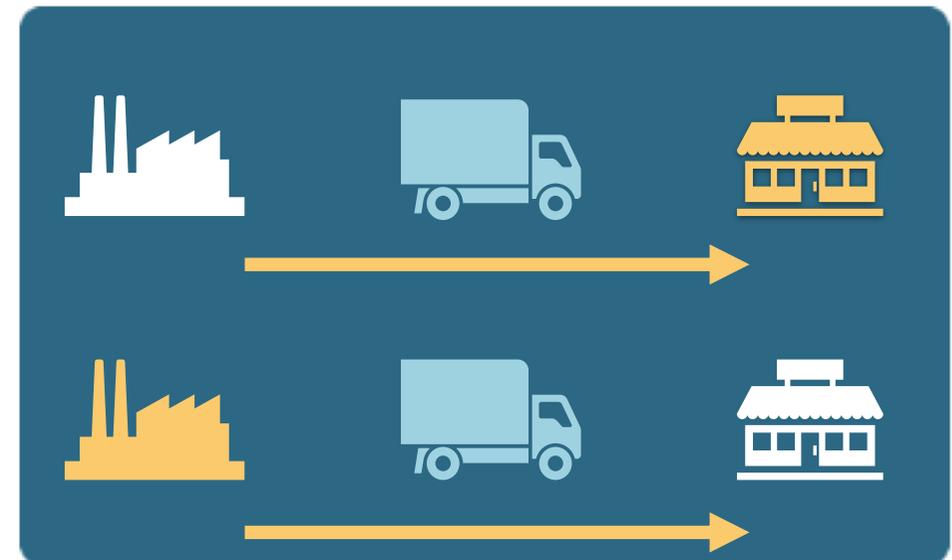
Étant donné qu'il n'y a pour l'instant pas de droits de douane ni de TVA pour les échanges entre le Royaume-Uni et l'UE, ces types d'Incoterms ne posent pas de problème, mais à la fin de la période de transition, des formalités et des droits de douane seront appliqués aux marchandises traversant la Manche et cela change la donne. De plus, les nouvelles règles Incoterms 2020 risquent de faire peser sur vous des responsabilités encore plus grandes.

Il est donc primordial de vérifier les Incoterms de vos contrats en cours et de choisir l'Incoterm qui vous sera le plus favorable lors de la signature de tout futur contrat.

Favorisez les incoterms qui vous permettent de conserver la maîtrise de vos formalités de douane, puisque celles-ci constituent également la preuve pour votre TVA, preuve qui n'est pas toujours facile à récupérer auprès de votre fournisseur.

Ainsi, il vaut mieux éviter de vendre sous l'Incoterm DDP. Accepter une vente DDP implique que vous soyez familier aux us et coutumes des douanes, et que vous ayez également une bonne pratique des prestataires (transitaires, transporteurs...) du pays de l'importateur.

Pour plus d'information : <https://www.awex-export.be/fr/guide-a-l-export/les-risques-a-l-export-la-livraison-des-marchandises-et-le-choix-du-bon-incoterm>

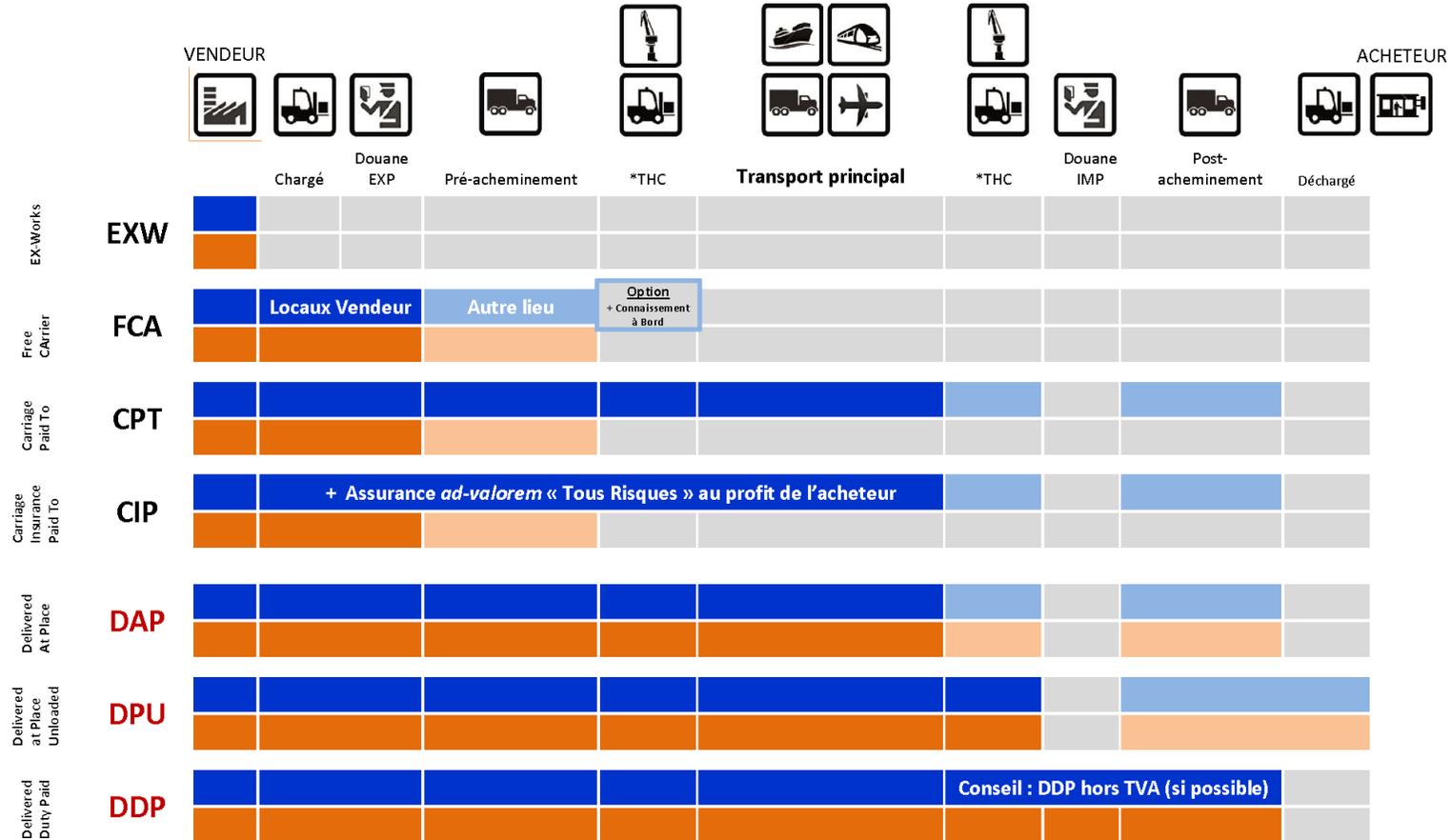


En jaune la personne responsable des marchandises à partir de de

les 7 grandes familles d'Incoterms

RÈGLES INCOTERMS® 2020 – MULTIMODALES

(ADAPTÉES AUX MARCHANDISES CONTENEURISÉES)



*THC → Terminal Handling Charges
 Hormis pour CIP → Assurance non obligatoire, ni pour le vendeur, ni pour l'acheteur.

Coûts Vendeur	Option	Coûts Acheteur
Risques Vendeur	Option	Risques Acheteur

© Madeleine Nguyen-The ■ Incoterms 2020-v3 ■ www.international-pratique.com

Étiquetage

▸ De l'UE vers le Royaume-Uni

Le gouvernement britannique envisage la mise en place d'une période d'adaptation à partir du 1er janvier 2021 pour tout ce qui concerne les changements d'étiquetage des denrées alimentaires mises sur le marché britannique.

L'étiquetage de produits alimentaires mis sur le marché britannique devra répondre à de nouvelles exigences. Il faudra désormais renseigner :

- le nom et l'adresse d'un opérateur basé au Royaume-Uni (importateur au RU ou bien filiale britannique d'une entreprise belge) ;
- des marques de salubrité et d'identification approuvées par la Food Standards Agency (FSA).

Pour des informations plus détaillées sur l'étiquetage de produits alimentaires, notamment sur les marques de salubrité et d'identification, consultez la page de la FSA : <https://www.food.gov.uk/business-guidance/guidance-on-health-and-identification-marks-that-applies-from-1-january-2021>.

Enfin, notez que les produits alimentaires entrés légalement sur le marché britannique avant le 1er janvier 2021 pourront continuer à être vendus, distribués ou transférés après cette date sans modifications de l'étiquetage.

▸ Du Royaume-Uni vers l'UE

Vérifiez auprès de votre exportateur britannique comment les nouvelles exigences de l'UE en matière d'étiquetage affecteront vos produits. Deux changements majeurs interviendront certainement :

- Pour toutes les denrées alimentaires, il faudra désormais indiquer le nom et l'adresse d'un importateur au sein de l'UE, ce dernier étant chargé de veiller au respect de la réglementation de l'UE ;
- Les denrées produites au Royaume-Uni ne pourront plus être étiquetées comme étant d'origine européenne ni porter le drapeau européen. Elles ne pourront plus porter le label « bio » de l'UE, à moins que le Royaume-Uni et l'UE ne s'accordent pour reconnaître les normes équivalentes ou que l'organisme de contrôle britannique auprès duquel ces denrées sont contrôlées soit autorisé par l'UE à certifier les produits britanniques.

Sur les produits d'origine animale (POAO), il faudra remplacer les marques de salubrité et d'identification de l'UE par les nouvelles marques de salubrité et d'identification britanniques.

Les produits alimentaires entrés légalement sur le marché de l'UE avant le 1er janvier 2021 pourront continuer à être vendus, distribués ou transférés au sein de l'UE après cette date sans modifications de l'étiquetage. Par « mise sur le marché », on entend la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre de vente ou toute autre forme de transfert, à titre gratuit ou non, ainsi que la vente et la distribution.

Vous trouverez toutes les informations utiles si vous exportez des marchandises au Royaume-Uni à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/food-labelling-changes-after-brexit>.



Droit des sociétés, droit civil et propriété intellectuelle

Contrats et clauses de protection

Le Brexit engendrera inévitablement des problèmes juridiques, notamment en ce qui concerne la continuité des droits acquis et des contrats.

Afin de se protéger des changements qui pourraient éventuellement survenir à l'issue de la période de transition, il est souhaitable d'effectuer une vérification complète de vos contrats en cours vous liant avec un partenaire commercial installé au Royaume-Uni.

Il est également conseillé de revoir certaines clauses liées, entre autres, à l'imposition de droits de douane, aux restrictions à la liberté de circulation et aux probables fluctuations des taux de changes. Pour se prémunir contre ces changements, les parties peuvent se mettre d'accord sur des dispositions contractuelles leur permettant par exemple d'obtenir un allègement dans certaines situations.

Le Brexit pourrait soulever d'autres questions relatives à la signification des contrats, par exemple lorsqu'il sera fait référence à l'UE ou encore sur l'application des jugements rendus par les tribunaux britanniques dans les États membres de l'UE et inversement.

Toutes ces incertitudes pourraient rendre votre contrat déficitaire ou très difficile à exécuter. Par ailleurs, il est déjà acquis que le Brexit ne constituera pas un cas de force majeure. Par conséquent, en l'absence de dispositions préalables entre votre partenaire britannique et vous, les chances d'obtenir un allègement quelconque seront minces. Sachant qu'il n'est pas possible d'introduire une clause a posteriori visant à être libéré de vos obligations, vous devriez donc impérativement réfléchir dès à présent aux implications du Brexit sur le cycle de vie de vos contrats commerciaux.

La meilleure façon de vous prémunir est probablement d'inclure des dispositions expresses dans vos contrats qui indiquent clairement que le contrat est conclu dans des termes qui tiennent compte de la situation actuelle, mais que si la donne venait à changer, il faudrait tout reconsidérer. Pensez par exemple à des dispositions visant à vous protéger des fluctuations des taux de change (détaillé au point suivant) ou qui anticiperaient une possible augmentation de vos frais en raison de l'imposition de droits de douane. Le contrat pourrait également prévoir un droit de résiliation en cas de *no deal* ou, au contraire, indiquer expressément qu'un *no deal* ne donne pas de droit de résiliation...

▸ Quelques éléments à prendre en compte :

- La langue d'interprétation du contrat en cas de différend si le contrat est rédigé en plusieurs langues ;
- La loi applicable — privilégiez celle qui sera la plus avantageuse pour votre entreprise ;
- Le contexte — inclure des clauses anticipant les changements socio-économiques, par exemple ceux induits par une situation politique instable.

Si vous ne disposez pas d'un personnel formé en matière de droit des contrats internationaux, il est recommandé de faire appel à un juriste spécialisé. Sachez que le juriste de la Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise en Grande-Bretagne peut également vous aider dans ces matières (legal@blcc.co.uk).

▸ **Quelques exemples de clauses de nature à vous intéresser**

- La clause d'indexation, laquelle prévoit qu'un des éléments du contrat (par exemple le prix) varie en fonction de l'évolution d'un indicateur économique. Dans le cadre de contrats d'achat ou de vente internationaux, la clause d'indexation vise à prévoir contractuellement les modalités d'un partage du risque de change de la transaction entre l'acheteur et le vendeur.
- La clause de changement de devise, laquelle permet de se protéger contre les risques modifications de parité des monnaies entre le moment où un contrat est conclu et le moment où il est exécuté. Cette clause est peut-être utile, vu la volatilité de la livre sterling.
- La clause de hardship est fréquente dans les contrats dont l'exécution s'étale sur une durée indéterminée. Elle permet à l'une ou l'autre parties au contrat d'exiger que s'ouvre une nouvelle négociation lorsque la survenance d'un évènement (économique ou technologique) bouleverse gravement l'équilibre des prestations prévues.
- La clause de benchmarking permet à une partie de recourir aux services d'un tiers pour s'assurer que les conditions d'exécution du contrat restent, malgré le temps qui passe, cohérentes par rapport à ce qui se pratique sur le marché. Sur base des conclusions rendues, les parties pourront ou pas, revoir leurs engagements contractuels réciproques.

- La clause compromissoire a pour but d'exclure la compétence des juridictions ordinaires, les parties convenant, par avance, de confier la résolution d'un éventuel litige à un arbitre ou un tribunal arbitral, impartial et indépendant, dont la décision est souvent finale et sans appel.

Voyez également : clause de résiliation unilatérale, clause MAC, etc.

Statut des entreprises et des filiales

▸ Les entreprises de l'UE au Royaume-Uni

Un certain nombre de questions clés découlant du Brexit restent à négocier et à déterminer. L'incertitude sur les termes de ces futurs accords peut affecter le choix d'une entreprise quant à l'opportunité d'établir ou non des opérations au Royaume-Uni. Cette question est loin d'être neutre et cela a déjà eu un impact sur la délocalisation des sièges sociaux de certaines entreprises non européennes vers d'autres États membres de l'UE.

Pour les entreprises de l'UE ayant des filiales au Royaume-Uni, sachez qu'à l'issue de la période de transition, vous devrez fournir toute une série d'informations nouvelles à la Companies House, l'équivalent britannique de notre Banque-Carrefour des entreprises. Par ailleurs, les exemptions et protections actuelles, notamment en matière de protection des dépôts bancaires en cas de faillite, ne seront plus disponibles. Ces sociétés devront également fournir des informations supplémentaires, encore à préciser, dans leur correspondance commerciale et sur leurs sites web.

Les sociétés de l'UE qui agissent en tant qu'administrateurs de sociétés britanniques devront également déposer des informations supplémentaires auprès de la Companies House.

▸ Les entreprises du Royaume-Uni établies dans l'UE

À partir du 1er janvier 2021, les sociétés de droit britannique seront donc considérées comme des sociétés de pays tiers et elles ne seront plus reconnues automatiquement. Leur reconnaissance sera soumise au droit national applicable aux sociétés enregistrées dans un pays tiers. Les succursales de sociétés de droit britannique situées dans des États membres

de l'UE seront considérées comme des succursales de sociétés de pays tiers. Les filiales de sociétés britanniques établies dans l'Union resteront en principe des sociétés de l'UE et elles continueront dès lors de relever du droit européen et de la législation du pays de l'État membre dans lequel elles sont installées.

La propriété intellectuelle

Actuellement, il existe une réglementation commune au sein de l'UE (marques, modèles, designs, appellation d'origine et indications géographiques). Les marques et modèles enregistrés avant le 31 décembre 2020 seront gratuitement et automatiquement convertis en marques et modèles britanniques.

Après cette date, si aucun accord ne résulte des négociations, les droits de propriété intellectuelle unitaires ne seront plus valables au Royaume-Uni — il faudra donc enregistrer votre marque à la fois dans l'UE et au Royaume-Uni. Pour déposer une marque au Royaume-Uni, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/how-to-register-a-trade-mark/apply>. Par ailleurs, les marques, les modèles et les dessins communautaires déposés après le 31 décembre 2020 ne seront plus automatiquement protégés sur le territoire britannique.

Le Royaume-Uni reste toutefois membre de l'Office européen des brevets, ce qui devrait tout de même faciliter les choses.

La protection des données à caractère personnel

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique uniformément à tous les États membres de l'UE. En application de l'accord de retrait, les dispositions du RGPD continueront d'être applicables au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020.

Le RGPD sera normalement maintenu dans le droit national britannique à la fin de la période de transition (sous le nom UK GDPR). Néanmoins, le Royaume-Uni aura la liberté de réexaminer le texte unilatéralement. Le gouvernement a déjà publié un Keeling Schedule indiquant les modifications prévues pour le « RGPD britannique » : <https://www.gov.uk/government/publications/data-protection-law-eu-exit>.

Par ailleurs, la Commission européenne a elle aussi mis à disposition une fiche reprenant les implications du retrait du Royaume-Uni de l'UE sur la protection des données : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/data_protection_fr_0.pdf.

À priori, les principes, droits et obligations clés resteront inchangés. Cependant, il pourrait y avoir un impact pour les règles sur les transferts de données personnelles entre le Royaume-Uni et l'UE.

Notez que la Commission peut décider de rendre une « décision d'adéquation » si elle juge que le Royaume-Uni assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Cela permettrait le transfert de données entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE, sans exigence supplémentaire.

Il est néanmoins recommandé aux entreprises de passer en revue l'ensemble de leurs activités constituant un transfert de données depuis ou vers le Royaume-Uni. Il leur faudra également faire un audit de l'ensemble de leurs contrats en cours, plus particulièrement des clauses contractuelles relatives au transfert de données avec le Royaume-Uni.

Pour rester à jour sur toutes les questions relatives à la protection de données échangées entre le Royaume-Uni et l'UE, consultez le site web de l'Information Commissioner's Office : <https://ico.org.uk/for-organisations/data-protection-at-the-end-of-the-transition-period/data-protection-at-the-end-of-the-transition-period/about-this-guidance/>.



Immigration

Le nouveau système d'immigration

Jusqu'au 1er septembre 2021, vous pourrez continuer à présenter votre carte d'identité belge afin de rentrer sur le territoire britannique. Après cette date, vous devrez impérativement présenter votre passeport. Si vous disposez d'un *settled status* (droit de résidence sur le territoire britannique), vous pourrez continuer à présenter votre carte d'identité belge jusqu'en 2025.

▸ Séjour de courte durée

Les citoyens de l'UE n'auront pas besoin de visa pour des séjours inférieurs à 6 mois. Cependant, toute personne qui souhaite entrer sur le territoire britannique pour d'autres raisons que le tourisme (travail, études, etc.) devra demander au préalable une autorisation d'entrée sur le territoire.

▸ Études

Les visas étudiants seront ouverts aux citoyens de l'UE. Une demande de visa pour étudier au Royaume-Uni pourra être déposée à condition :

- Que l'étudiant(e) soit accepté(e) dans un établissement scolaire britannique ;
- De savoir parler, lire, écrire et comprendre l'anglais ;
- De disposer des ressources financières nécessaires permettant à l'étudiant de subvenir à ses besoins et de payer son inscription

À partir de l'été 2021, une nouvelle filière d'immigration sera ouverte aux étudiants étrangers ayant obtenu un diplôme au Royaume-Uni. Pendant deux ans (trois ans pour les détenteurs d'un doctorat) ils pourront travailler

ou rechercher un emploi au Royaume-Uni, et ce quel que soit leur niveau de qualification.

▸ Recherche et innovation — Global talent scheme

Ce programme vise à attirer les scientifiques et les chercheurs hautement qualifiés au Royaume-Uni, alors même qu'ils ne disposent pas d'une offre d'emploi. Pour plus d'information : <https://www.gov.uk/global-talent>

▸ Travail

Un système d'immigration à points sera prochainement mis en place pour les travailleurs qualifiés ayant déjà une offre d'emploi d'un employeur agréé au Royaume-Uni. Le plan du gouvernement prévoit qu'un travailleur étranger devra cumuler au minimum 70 points pour pouvoir obtenir un permis de travail.

L'emploi en question devra correspondre au niveau 4 ou supérieur du Cadre européen des certifications (CESS) et donner lieu à un salaire minimum d'au moins 25 600 £ par an. Par ailleurs, il faudra impérativement parler anglais.

En cas de salaire inférieur à ce montant, mais supérieur à 20 480 £, il sera malgré tout éventuellement possible de postuler à un emploi et d'obtenir un permis de travail si les points relatifs à la spécificité de l'emploi en question ou si les qualités de l'employé compensent la perte de points en matière de salaire. Les emplois en pénurie ou la détention d'un doctorat permettront par exemple d'obtenir davantage de points. Pour une liste des

emplois en pénurie consultez l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/immigration-rules/immigration-rules-appendix-k-shortage-occupation-list>

Pour plus d'informations sur le système de point : <https://www.gov.uk/government/publications/uk-points-based-immigration-system-further-details-statement>

Annexe

Liste des agences en douanes britanniques (non-exhaustive)

Company	Phone number	Email	Sector
1st Penguin Shipping Ltd	01794 830 555	stephen@penguin-shipping.co.uk	Automotive - Specialised in motor vehicles and boats/yachts — unable to assist in regards to livestock or alcohol
AAA Freight Services Ltd	0203 9269 999	mo@aaafreightservices.com	Fresh Fruit and Vegetables (Perishables)
ACP Freight Services	02392 862 112	customs@acpfreight.com	All goods
Active Freight Management Limited	01784 473900	imports@active-freight.com	Specialised in aeronautics, scientific equipment, manufacturing machineries and military equipment — do not handle livestock, perishables and personal effects
Agility Logistics Limited	0161 868 2852	brexit@agility.com	Do not cover livestock
Airport Cargo Ltd	0208 890 0055	info@airportcargold.co.uk	All goods
Alegrant Ltd	44 (0) 7747 607710	Catherine@alegrant.com	Mainly: Oil & Gas/renewables, automotive, pharmaceutical, chemicals, plastics, machinery and equipment, technology & engineering, aerospace, textile, clothing & footwear, food & drink, work of art.
All Cargo UK Ltd	07587 137436	info@allcargouk.com	All goods
Arc Forwarding Ltd	01274 081898	Faye@arcforwarding.com	Do not cover Military hardware or personal effects
Arthur Smith (Grimsby) Limited.	44 (0)1472 345221	james@arthursmithgrimsby.co.uk	Main focus is on Packaging, Machinery and Industrial Goods, some Foodstuffs and Chemicals. No experience of Pharmaceuticals and wouldn't be interested in Livestock movements — not the best choice for large volume trade
Avocet Clearance Ltd	0161 241 7013	enquiries@avocetclearance.co.uk	All goods
Aztek International Freight Limited	01268 286 444	nick@aztekintl.com	Do not cover pets or livestock

Banks & Lloyd (Shipping) Ltd	01625 441 200	info@banksandlloyd.com	Do not cover personal effects, alcohol or tobacco
BEACON TECHNOLOGIES LIMITED	44 (0) 7588662982	support@beacon.co.uk	All goods
Bolloré Logistics UK Ltd	44 75 4001 2804	david.macmillan@bollore.com	All goods
Britannia Bureau Ltd	01621 856 444	enquiries@britanniasolutions.com	All goods
Brunswick International – Liverpool	0151 933 1315	steve.crane@brunswickinternational.co.uk	All goods
C.A.R.S.	01284 850950	david@carseurope.net	Automotive - Classic vehicles
Cardinal Maritime Limited	0151 705 1801	Karl.Heron@cardinal.co.uk	Do not cover excise sector
Cavalier Logistics UK LTD	0203 887 1350	dvanturton@cavlog.com	Pharmaceutical
ChannelPorts Ltd	01304 218 302	brexit@channelports.co.uk	All goods
Claridon Group Ltd	01375 656100	imports@claridon.com	All goods
Clearing Customs UK Ltd - Bell Transport & Logistic Ltd	44 0 35351382657	johndawson@bell.ie	All goods
CMS Ltd	0333 014 3778	customs@cms-logistics.co.uk	All goods
Cool Cargo Logistics Ltd	020 8577 0033	info@coolcargo.co.uk	Pharmaceutical and food
Customs & Trade Compliance Limited	0208 144 6408	Compliance@Cutraco.com	All goods
Customs connect Limited	44 (0) 161 813 1986	Deborah.doran@customsconnect.co.uk	All goods
Davies Turner & Co Ltd	03300 301 870	road@daviesturner.co.uk	All goods
DB Schenker and Schenker Ltd	0208 831 4537	CST.UK@dbschenker.com	All goods
DHL Global Forwarding	0208 754 5000 or 0208 754 5094	DGF_UK_CDZ_Enquiries@dhl.com	All goods — through specialised teams with activity focus
Dundee and Angus Chamber of Commerce	01382 228 545	International@dundeeandanguschamber.co.uk	All goods

ECU Worldwide (UK) Ltd	02380 626 509	ukclearances@ecuworldwide.com	All goods
Eddie Maybank	0208 691 5067	eddie@customsclearance.uk.com	Formalities for sea shipment
Elm Consolidators Limited	01375 395 880	elm@elmco.co.uk	All goods
Eurosprint Freight Services	0121 785 0666	clay@eurosprint.co.uk	General cargo - do not handle livestock, food or licensed goods such as tobacco or alcohol
Falsum Consulting Limited	0207 735 2455	sam@falsum.co.uk	All goods
FC Logistics Limited	01394 448190	david@fclogistics.co.uk	All goods — avoid livestock
FCS International Shipping Limited	0044 (0) 1278 420 355	sales@fcs-ship.co.uk	All goods
Fresca Group Ltd T/A Fresh Clear	01892 835 577	imports@freshclear.com	Specific expertise in fresh produce
FSC Oceans Limited	01753 210040	Alan.hewitt@fscococeans.com	High value goods
G.B. Agencies Ltd	01472 246 500	Tim.OMahoney@gbagroup.com	Automotive
Glenn Freight Services Ltd	01293 437770	ops@glennfreight.co.uk	All goods — can deal with « top urgent »
Grace Global Forwarding Ltd	01473 517368	freight@graceglobalforwarding.co.uk	All goods
Hansen and Mac Ltd	01403 274 485	info@hansenmac.com	Do not handle excise goods — can deal with goods which require Licenses, Health & Phytosanitary documents and certificates
Interfreight (UK) Ltd	01394 676 644	dturner@interfreightuk.com	All goods
Jalsa (UK) Ltd	020 8751 6171	pets@jalsauk.com	Pets (from cats and dogs to exotics)
Jas Forwarding (UK) Limited	01224 766 770	neil.howarth@jas.com	Oil & Gas
Kestrel Liner Agencies	01279 729 415	preeves@kestrel.com	All goods
KGH Customs Services	0161 768 6500	sales.uk@kghcustoms.com	All goods
Kleerfreight Ltd	01795 581366	info@kleerfreight.com	All goods
Sealane Freight Ltd	01582 463 805	acoffey@sealane.co.uk	All goods

Sound Moves UK Ltd	01784 424 471	Martin.corr@soundmoves.co.uk	Entertainment, media and sports logistics
TR Logistics Group	02890 373 700	info@tr-logistics.com	All goods
XXXL Logistics Ltd	0844 414 2860	Customs@xxxl-logistics.co.uk	All goods